

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## EXCÈS DE RIGUEUR,

A L'OCCASION D'UNE CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PRESSE.

Nous lisons dans l'*Ami de la Charte*, de Nantes :

« On se rappelle les poursuites qui ont été exercées contre moi, pour la publication du *Petit Almanach de tout le monde*, qui se criait par la ville; on sait que ces poursuites ont donné pour résultat définitif, la peine de un mois de prison et 200 fr. d'amende prononcée le 24 décembre 1835 par la Cour royale de Rennes.

Le ministère public de la Cour royale de Rennes, prévoyant une condamnation que rien ne pouvait empêcher, reconnaissant la bonne foi du prévenu et en considération des circonstances qui avaient motivé cette bonne foi, promit, dans le développement de son réquisitoire, d'appuyer une demande en commutation de peine. L'arrêt prononcé, je reconnus qu'un recours en cassation ne pourrait que faire confirmer l'arrêt de la Cour royale de Rennes, le texte de la loi sur les contraventions étant impérieux; et, après avoir reçu les indications nécessaires sur les formalités à remplir pour réaliser les bonnes dispositions du magistrat qui portait la parole, je rédigeai aussitôt l'adresse suivante :

A SA MAJESTÉ LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

SIRE,

Je viens d'être condamné par arrêt de la Cour royale de Rennes, à un mois de prison et 200 francs d'amende pour la publication d'un petit almanach dans lequel je mettais un calendrier et des nouvelles diversées. J'avais fait cet almanach à l'imitation d'un confrère; je l'ai publié pendant plusieurs années, et je ne voyais dans cet ouvrage qu'une publication ordinaire, mais le ministère public y a vu un journal non déclaré et non cautionné, et m'a poursuivi à cet effet, devant le Tribunal de Nantes.

Le Tribunal de Nantes a reconnu que ce petit journal était un journal sujet à déclaration préalable et à cautionnement; mais admettant la question de bonne foi, qui était évidente, il m'a renvoyé de la plainte, acquitté et sans dépens.

M. le procureur du Roi a appelé de ce jugement qui vient d'être cassé par la Cour royale de Rennes.

Le ministère public de la Cour royale de Rennes a reconnu qu'il y avait de ma part bonne foi évidente; mais, attendu qu'en fait de contraventions, la bonne foi n'est pas une excuse admise par la loi, il a conclu à condamnation, mais au minimum de la peine, vu ma bonne foi évidente.

L'arrêt a été rendu conformément aux conclusions du ministère public, et le texte même de l'arrêt reconnaît qu'il y a eu bonne foi de ma part.

Forcé d'être l'organe inflexible de la loi, le magistrat qui portait la parole a exprimé l'intention d'adoucir sa rigueur en appuyant la demande en remise de la peine.

C'est cette remise que je viens aujourd'hui solliciter de Votre Majesté. Il y a environ deux ans une question de même nature se présenta à Rennes. M. Jausion (1), imprimeur, fut condamné pour une contravention de presse, et comme la bonne foi fut également reconnue, mon confrère Jausion adressa une supplique à V. M. et en obtint la remise de sa peine. Ma position étant à-peu-près la même que celle de M. Jausion, j'espère que Votre Majesté voudra bien m'accorder la même faveur.

Signé VICTOR MANGIN.

Rennes, 24 décembre 1835.

» Cette demande a été appuyée par le parquet de Rennes et par le parquet de Nantes.

» Nous devons ici relever une erreur dans laquelle quelques-uns de nos lecteurs sont tombés : ils ont cru qu'il était facultatif au procureur du Roi de Nantes de former appel du jugement d'acquiescement prononcé en première instance, et quelques blâmes non mérités sont alors rejoints sur ce magistrat; il est de notre devoir de rétablir les faits dans leur ordre rationnel. Dans une foule de cas de police correctionnelle, l'appel est facultatif pour le ministère public; mais quand il s'agit d'un point de droit, l'appel est forcé. C'est en conséquence de ce principe invariable, que malgré les paroles d'intérêt prononcées par M. l'avocat-général, il y eût eu recours en cassation de la part du parquet de Rennes, si le jugement d'acquiescement prononcé en première instance eût été confirmé par la Cour royale.

» Une lettre reçue hier du parquet de Nantes, m'apprend que ma demande en remise de peine a été rejetée; en conséquence, j'entrerais lundi à la prison neuve, pour y séjourner pendant un mois.

» Je dois dire, à la louange des autorités compétentes, que toutes les facilités qui peuvent se concilier avec leurs devoirs me sont données pour communiquer avec ma famille. Ainsi, l'*Ami de la Charte* ne souffrira pas de cette petite retraite forcée.

» La décision à prendre sur ma pétition était au nombre des affaires non terminées qui ont été léguées, par la doctrine, au ministère du tiers-parti, et l'on voit comment celui-ci a prononcé : l'honneur de cette décision n'appartient qu'à lui seul. Il reste maintenant à savoir comment les amis du nouveau cabinet pourront accorder ce refus avec le système de conciliation, si éloquemment développé à la tribune nationale par M. Sauzet.

» Quant à moi, je puis déclarer que si l'on se fût agi d'une condamnation politique, je n'aurais point sollicité une remise de peine; j'ajouterais même que je subirai sans chagrin la détention qui m'est imposée, puisque, par l'effet même du rejet de ma demande, elle devient de la part du ministère actuel un hommage public à mon indépendance de journaliste.

» VICTOR MANGIN.»

Nous éprouvons le besoin de déclarer qu'en reproduisant cet article, nous n'avons pas seulement pour but d'aider à sa publicité; la *Gazette des Tribunaux* veut encore s'associer aux sentiments pénibles qu'il ne peut manquer de faire naître dans le cœur de tout homme impartial, et elle croit être indulgente en ne qualifiant que d'excès de rigueur cet inconcevable rejet d'une demande en re-

» M. Jausion appartient à l'opinion légitimiste.

mise de peine, alors qu'il ne s'agissait que d'une simple contravention, alors surtout que la bonne foi de l'inculpé, acquitté en première instance, avait été reconnue par le ministère public qui le poursuivait, proclamée par l'arrêt même qui le condamnait, et que la requête du condamné (circonstance bien rare) était appuyée par les magistrats de deux parquets. Ajoutez qu'en sollicitant cette remise dans une supplique, rédigée en termes si convenables, M. Victor Mangin, imprimeur et rédacteur en chef de l'*Ami de la Charte*, avait fait preuve d'une modération d'esprit, nous dirions presque d'une condescendance, qui devait désarmer la sévérité la plus inflexible.

Certes, jamais demande en remise de peine ne se présentera escortée de circonstances plus favorables, et fondée sur des motifs plus dignes d'être pris en considération. Que faudrait-il donc conclure de son rejet? Qu'en fait de remise de peine, il y aurait exception à l'égard de la presse? En politique comme en équité, une telle exception serait bien déplorable.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 avril.

#### DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE. — SAISINE.

*L'époux donataire, par acte passé pendant le mariage dans la forme des donations, de l'usufruit des biens que laissera son conjoint à son décès, est saisi de l'effet de la libéralité au jour de l'acte qui la renferme; il est ainsi dispensé de l'obligation de demander à l'héritier légitime la délivrance de l'objet donné. La qualité de donateur révoquant qui appartient aux donations qui ont lieu entre époux, pendant le mariage, ne fait point obstacle à la SAISINE du donataire.*

*L'héritier légitime est sans intérêt et par conséquent sans droit pour opposer le défaut de délivrance à des légataires particuliers, lorsqu'il existe un légataire général d'usufruit à qui les fruits indûment perçus par les légataires particuliers, de raient appartenir.*

Le comte Colaud fit en 1817, par acte notarié, donation, en faveur de son épouse, de l'usufruit de tous les meubles et immeubles qui lui appartiendraient à son décès, sous la seule réserve d'une somme de 30,000 francs qu'il légua le surlendemain, par testament, aux demoiselles Colaud.

Au décès du comte Colaud, qui eut lieu le 3 décembre 1819, son épouse se mit immédiatement en possession de la succession après avoir fait procéder à l'inventaire. Elle délivra aux demoiselles Colaud leur legs de 30,000 fr.

En 1830, le sieur Mondet, héritier légitime, demanda, tant contre la veuve Colaud que contre les demoiselles Colaud, la restitution des fruits qu'elles avaient perçus depuis 1819, faute par elles d'avoir réclamé de lui la délivrance de leurs dons respectifs. Le sieur Mondet assimilait ainsi à un simple legs la donation d'usufruit faite à la dame veuve Colaud.

Le Tribunal de première instance de la Seine repoussa la demande relativement à la veuve Colaud, attendu qu'en sa qualité de donataire elle n'était pas soumise à l'obligation de demander la délivrance, obligation que les art. 1011 et 1014 mettent expressément à la charge des légataires; en ce qui concerne les demoiselles Colaud, attendu que si les intérêts de leur legs ont été par elles indûment perçus, faute de délivrance régulière, ces intérêts ne pourraient appartenir qu'à M<sup>me</sup> Colaud, donataire générale de l'usufruit des biens de l'hérité, et qu'ainsi Mondet n'ayant ni intérêt, ni droit, était non recevable dans son action contre elles.

Sur l'appel, arrêt confirmatif par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges quant à la veuve Colaud; mais à l'égard des demoiselles Colaud, l'arrêt ajoute un motif pris de la bonne foi de ces dernières, motif évidemment erroné en droit; car on ne peut jamais être réputé de bonne foi lorsqu'on se dispense de remplir une obligation impérativement imposée par la loi.

Pourvoi en cassation soutenu par M<sup>e</sup> Dalloz, dans l'intérêt du sieur Mondet. Il présente deux moyens qu'il discute avec beaucoup de développements, et qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Fausse interprétation de l'article 1036 du Code civil, et violation des articles 1011 et 1014 du même Code, fausse application de l'article 549; en ce que, d'une part, la Cour royale de Paris a déclaré qu'une donation faite entre époux, pendant le mariage, de l'usufruit des biens que le conjoint donateur laisserait à son décès, opérait la saisine de l'époux donataire et le dispensait de toute demande en délivrance, à l'égard de l'héritier légitime; et en ce que, d'autre part, la même Cour a décidé que des légataires particuliers n'étaient pas assujétis à restituer les fruits qu'ils avaient perçus de la chose léguée, avant d'en avoir régulièrement demandé la délivrance à l'héritier légitime.

M. l'avocat-général Nicod n'a pas pensé que la question principale présentât des difficultés sérieuses. Elle pourrait, à son avis, être résolue par les dispositions même des articles 1011 et 1014 du Code civil, aux termes desquels la demande en délivrance n'est prescrite que lorsqu'il s'agit de legs proprement dits. Il fait remarquer en effet que ces deux articles sont placés sous la rubrique générale du chapitre V intitulé DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, et font spécialement partie des sections V et VI, qui traitent taxativement des legs, soit à titre universel, soit particuliers; d'où il conclut que ces articles sont étrangers aux donations. Il fait observer en outre, que les dispositions de ces articles contenant une sanction pénale (la privation des fruits ou intérêts des choses léguées) contre les légataires qui négligeraient de demander la délivrance de leurs legs, doivent rigoureusement être restreintes aux seuls cas qu'elles prévoient ex-

pressément. Ainsi, dans l'opinion de M. l'avocat-général, il n'est pas permis de douter que les articles 1011 et 1014, par leurs termes comme par la place qu'ils occupent dans le Code, ne soient inapplicables aux donations.

« Mais, dit-on, ajoute M. l'avocat-général, les libéralités faites entre époux pendant le mariage ne sont pas des donations, du moins elles ont un caractère mixte qui se rapproche plus des dispositions à cause de mort que des dispositions entre-vifs. Sans doute, répond M. l'avocat-général, il existe une différence notable entre la disposition permise par l'art. 1094, et la donation entre-vifs proprement dite. Celle-ci est irrévocable, tandis que celle-là peut être révoquée jusqu'au décès du donateur; et sous ce rapport, elle diffère même de la donation contractuelle qui participe aussi à la faveur de l'irrévocabilité; mais elle n'est pas moins pour cela une donation entre vifs. Elle vient la troisième dans l'ordre des donations. Au premier degré se place la donation permise par l'art. 894; le second rang est assigné aux libéralités faites entre époux par le contrat de mariage. (Art. 1094.) Ces deux espèces de donations ne diffèrent entre elles que par l'époque où elles produisent leurs effets. Enfin vient la troisième espèce de donation, celle faite par un époux à son conjoint pendant le mariage. La nuance qui distingue celle-ci des deux autres ne consiste uniquement qu'en ce que son effet est subordonné à une condition résoluble (la révocation possible). Cette nuance disparaît, lorsque la résolution n'a pas eu lieu. Alors cette donation se trouve au même titre que la donation proprement dite, c'est-à-dire que ses effets remontent à la date même de l'acte qui la renferme. Ainsi point de nécessité, pour l'époux donataire, de demander la délivrance, puisque l'effet de toute donation est de saisir le donataire du jour de l'acte de libéralité. »

Quant au deuxième moyen relatif aux legs particuliers, M. l'avocat-général l'écarte par le défaut d'intérêt. M. l'avocat-général conclut en conséquence au rejet du pourvoi, qui est prononcé en ces termes :

Attendu, sur le premier moyen, que la loi n'admet que deux manières de disposer, à titre gratuit, de ses biens : par testament et par donation, et que ces deux modes sont régis par des règles spéciales et différentes; que si le testament est la loi dictée par le testateur, la donation est un contrat qui intervient entre le donateur et le donataire;

Attendu que la donation faite entre époux pendant le mariage diffère de la vérité de la donation ordinaire entre vifs, en ce sens qu'elle peut toujours être révoquée par la seule volonté du donateur; mais que ce contrat n'en saisit pas moins le donataire d'un droit qui remonte nécessairement, quant à son exercice et à ses effets, à la date de l'acte qui le renferme, lorsque l'époux donateur décède sans l'avoir révoquée; qu'ainsi l'époux survivant n'est pas obligé de demander la délivrance de l'objet compris dans la donation;

Attendu, sur le second moyen, que dans l'hypothèse où les légataires particuliers n'auraient pas eu de droit aux fruits de leurs legs pour n'en avoir pas demandé la délivrance, ces fruits n'auraient pu appartenir au demandeur en cassation; d'où il suit qu'il était sans intérêt pour favoriser ce moyen, et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé s'est justement conformé à la loi;

La Cour rejette.

## CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 29 février et 1<sup>er</sup> mars.

#### REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉSERTION. — RÉSOLUTION.

*La désertion du remplaçant annule-t-elle le contrat de remplacement, lors même que le remplacé n'a pas été appelé et que le remplaçant a été arrêté et est décédé dans le service militaire? (Oui.)*

Le 27 avril 1811, le sieur Hié s'obligea à remplacer à l'armée le sieur Douchet, moyennant 3,000 fr. Incorporé dans le 48<sup>e</sup> régiment de ligne, il déserta; mais il fut bientôt arrêté et placé dans une compagnie de discipline à Flessingue. Il parait même que de là, il fut incorporé dans le 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Le 23 août 1811, il mourut à l'hôpital de Zwettl. Le sieur Douchet ne fut pas obligé de partir, il fut seulement averti de la désertion de son remplaçant, ses démarches contribuèrent même à faire arrêter celui-ci, et il ne fut plus inquiété après cette arrestation. Le sieur Hié avait institué sa sœur sa légataire universelle; au décès de celle-ci, le sieur Fournier, son mari, et son héritier a réclaté du sieur Douchet le paiement de 2,400 fr. restant dus sur le prix du remplacement. Un jugement du Tribunal civil de Doullens fit droit à cette demande, en se fondant sur ce qu'il n'était pas constant que Hié eût déserté; sur l'appel, la Cour royale d'Amiens infirma ce jugement par arrêt du 26 janvier 1827, motivé sur ce que la désertion résultait du procès-verbal d'arrestation, et que, d'après l'article 58 de la loi du 8 fructidor an XIII la désertion annulait le contrat de remplacement.

Le sieur Fournier s'est pourvu contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Chauveau (Adolphe), son avocat, a parcouru les diverses dispositions du décret de l'an XIII; il a tiré de l'art. 55 cette conséquence que le remplacé était libéré s'il faisait arrêter le déserteur, et que cette arrestation redonnait force obligatoire au contrat que la désertion menaçait de nullité; il a fait valoir un principe de justice et d'équité pour soutenir que le remplacé n'ayant souffert aucun préjudice ne pouvait pas être dégagé de ses obligations envers le remplaçant qui avait en définitive rempli les siennes, en libérant le remplacé du service. L'avocat a soutenu d'ailleurs qu'il n'y avait pas eu désertion puisque Hié n'avait pas été puni de la peine infligée aux déserteurs.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Douchet, a démontré d'abord que la désertion était constante, le fait ayant été reconnu par l'arrêt attaqué; il a ensuite soutenu que l'art. 58 du décret avait voulu infliger une peine au déserteur, quelles que fussent pour le remplacé les conséquences de la désertion; il a invoqué un arrêt de la Cour d'Orléans, du 21 décembre 1822 et un de la Cour de cassation du 22 août 1826.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Faure, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII porte § 3, que toutes les fois que le suppléant d'un individu appelé à l'armée désertera, les engagements contractés avec lui seront déclarés comme non avenus, et qu'il sera tenu de rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé;

Attendu qu'il résulte des actes produits devant la Cour royale et relatés dans le point de fait, ainsi que des faits et circonstances de la cause, le tout apprécié par ladite Cour, que le sieur Hié remplaçant du sieur Douchet était dans le cas prévu par l'art 18, et que dès lors l'arrêt attaqué en a fait une juste application; Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 mars 1836.

TIERS-DÉTENTEUR. — IMPENSES. — PLUS-VALUE. — PRIVILÈGE.

Le tiers-détenteur, qui délaisse l'immeuble, a-t-il droit à un privilège pour la plus-value seulement résultant de travaux par lui faits avant le délaissement, en vertu d'autorisation de justice? (Oui.)

M. Chantreine avait acquis portion des terrains concédés pour 99 ans, en vertu d'une loi de 1825, pour la formation de la place des Pyramides, rue de Rivoli. M. Bony, acquéreur de deux maisons construites sur ces terrains, y fit, en exécution d'un jugement, des travaux qui, destinés à achever ceux commencés par Chantreine, furent considérés, après le délaissement de l'immeuble opéré par Bony, comme constituant une plus-value importante; M. Vaudoyer, architecte-expert, fixa cette plus-value au huitième de la valeur totale des deux maisons, c'est-à-dire à 42,562 fr. 50 c., sur 340,500 fr., prix principal de l'adjudication faite sur le délaissement de Bony au profit du sieur Lièvre.

Contestation à l'ordre par les syndics Bony, qui réclament par privilège 86,097 fr. montant total du règlement de tous les travaux faits par Bony pour constructions, frais de conservation de la chose et plus-value. M. Moréno de Mora, créancier inscrit, dont la créance absorbe le prix des immeubles, défend à cette contestation, et, le 11 mars 1835, jugement qui considère que l'expert s'est conformé pour la fixation de la plus-value au jugement du 11 août 1831, qui l'avait nommé; que son appréciation reposant sur les bases les plus rationnelles des faits et circonstances qui ont préparé et accompagné les travaux de Bony, il y a lieu d'entériner son rapport, mais sans ajouter comme il l'avait pensé, au huitième fixé pour la plus-value, les gages des gardiens et les honoraires de l'architecte.

Les syndics Bony ont interjeté appel. M<sup>e</sup> Hocmelle, leur avocat, a soutenu en principe, que l'article 2175 du Code civil ne restreint à la répétition de la plus-value que le tiers-détenteur qui, par sa seule volonté, et non en vertu d'autorisation de justice, a fait des constructions et embellissements à son goût. Ici les constructions ont été faites en vertu d'un jugement qui fait loi pour les parties; elles profitent à M. Moréno de Mora seul, qui doit compte de la totalité à Bony, qui délaisse l'immeuble.

Tout au moins les constructions de Bony, qui sont essentielles et fondamentales pour l'immeuble, doivent être considérées comme ayant conservé la chose, et dignes, sous ce second rapport, du privilège réclamé pour le tout.

A l'appui de sa doctrine, l'avocat cite un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1824, au recueil de Sirey, volume de 1824, page 341.

Enfin, M<sup>e</sup> Hocmelle élève contre le rapport lui-même diverses critiques en point de fait.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de M. Moréno de Mora, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Un incident s'élève sur l'emploi des dépens par privilège demandé par M. Moréno de Mora. Après délibéré, la Cour accorde cet emploi et M. le premier président Séguier ajoute: « Voilà bien des frais! » mais j'avoue que je plains l'acquéreur de la maison. J'ai eu la curiosité de la voir; j'y suis monté, et depuis le bas jusqu'en haut je n'ai trouvé personne pour m'empêcher d'y pénétrer. Il faut avouer que MM. les voyers ont laissé faire à des travaux bien peu solides. Il y a quelques maisons comme cela dans Paris que j'ai visitées, et franchement, je suis fâché de le dire, mais il y a beaucoup à dire sur la surveillance de l'autorité publique. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 mars 1836.

SAISIE-ARRÊT. — SAISINE.

La signification au tiers saisi du jugement qui déclare une saisie-arrêt valable, n'opère la saisine des deniers en faveur du saisissant, qu'autant que ce jugement a acquis, avant toute nouvelle opposition, la force de chose jugée.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur les effets de la signification au tiers saisi du jugement qui, en déclarant une opposition valable, ordonne qu'il videra ses mains en celles du saisissant. On s'est demandé si ce jugement qui présente les caractères d'un transport ou d'une délégation judiciaire, ne devait pas par le seul fait de sa signification au tiers saisi, opérer la saisine, de même que s'il s'agissait de la signification d'un transport au débiteur de la créance. (Art. 1690.)

Plusieurs arrêts ont érigé l'affirmative en principe; d'autres en ont modifié tellement les conséquences, qu'on peut dire qu'il y a désaccord sur le principe même. Ainsi la Cour de Paris, par arrêt du 30 juin 1826, a décidé qu'encore bien qu'il y ait jugement qui déclare l'opposition bonne et valable, s'il survient des oppositions avant que le tiers saisi se soit libéré, il y a lieu de procéder à une contribution entre les divers créanciers opposants. C'est dans ce sens restrictif que la même Cour a statué dans l'espèce suivante:

Le 27 août 1833, M. de Forestier obtint au Tribunal de Pontoise, jugement qui déclarait valable la saisie-arrêt par lui formée sur M. de Maraize, entre les mains de M. Félix de Forestier, et ordonnait que toutes les sommes dues par le tiers saisi seraient versées entre les mains de l'opposant, en déduction, ou jusqu'à concurrence de sa créance; ce jugement par défaut contre le sieur de Maraize et auquel le tiers-saisi n'avait point été appelé, fut signifié au débiteur et au tiers saisi avant l'existence de toute opposition.

Les 12, 13 et 25 février 1834, trois nouvelles oppositions survinrent entre les mains du tiers-saisi, et ce ne fut que le 16 du même mois que le sieur de Maraize, débiteur saisi, donna son acquiescement au jugement par défaut.

Sur la demande formée par le sieur de Forestier en nullité de ces oppositions, il intervint à la date du 12 février 1835, au Tribunal de Pontoise, jugement ainsi conçu:

Attendu que le jugement du 27 août 1833, qui a déclaré bonne et valable l'opposition de Forestier, et ordonné que le tiers saisi lui paierait

les sommes dont il pourrait être débiteur envers de Maraize, partie saisie, n'a pas opéré de saisine en faveur du sieur de Forestier; qu'il n'a fait qu'une simple indication de paiement; puisqu'il n'a pas été rendu avec le tiers saisi, e. ne l'a pas condamné à payer;

Attendu que l'effet de ce jugement, qui a ordonné, en l'absence du tiers saisi, que celui-ci paierait à de Forestier les sommes dont il pouvait ou pourrait être débiteur envers le sieur de Maraize, est subordonné aux droits des tiers; que cela résulte évidemment des dispositions des art. 573 et 575 du Code de procédure civile, lesquels obligent le tiers saisi à énoncer dans sa déclaration affirmative les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains jusqu'à la fin de l'instance sur la validité de la déclaration affirmative;

Attendu que jusqu'au moment où le saisissant accepte les sommes dont le tiers saisi se reconnaît débiteur envers le saisi, ou jusqu'au jugement qui, en cas de difficultés sur la déclaration affirmative, statue sur la validité de cette déclaration, et condamne le tiers saisi à payer au saisissant, il n'y a point de contrat formé, et que les sommes arrêtées restent le gage de toutes les créances du débiteur saisi;

Attendu que si on pouvait considérer le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, et autorise le saisissant à toucher du tiers saisi, comme opérant la saisine en faveur du saisissant, cet effet ne pourrait être accordé qu'à un jugement passé en force de chose jugée;

Que, dans l'espèce, le jugement du 27 août 1833, qui a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt du sieur de Forestier, a été rendu par défaut, et que l'acquiescement donné à icelui, par le sieur de Maraize, ne l'a été que sous la date du 16 février 1834, postérieurement aux saisies-arrêts de la dame de Maraize et du sieur Ducamp, formés les 12 et 13 du même mois, qui donnent effet à celle de la dame veuve Ducamp, formée le 25 du même mois;

Déclare de Forestier non recevable dans sa demande en main levée des oppositions des susnommés; ordonne que les sommes arrêtées seront distribuées par contribution.

Appel. Mais, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Caignet, avocat de l'appelant, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> de Conflans, pour les intimés, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 17 avril.

Affaire de Verninac-Saint-Maur. — Soustraction de lettres, faux et assassinat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16 et 17 avril.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. Plougoum, avocat-général: Nous désirons que le voyer chargé de surveiller les travaux de construction en octobre 1836, dans la rue Pavévin, soit entendu.

M. le président: J'ordonne qu'il sera cité immédiatement en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Collignon, chef de la route de Bordeaux, est rappelé. Il répète que le matin il a vu souvent l'accusé venir à son bureau. Il l'a trouvé quelquefois dans son bureau à son arrivée.

M. le président: N'arriva-t-il pas quelquefois que le garçon chargé de ce service, avait apporté le panier rempli de lettres dans votre bureau avant votre arrivée? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas quelque fois trouvé Verninac dans votre bureau, au moment de votre arrivée, le panier de lettres de la route de Bordeaux étant là? — R. Oui, Monsieur, bien des fois. — D. Vous l'affirmez sur l'honneur? — R. Oui, Monsieur, je l'affirme.

Verninac: Quand je suis passé de la route de Bordeaux à celle de Toulouse, on ne m'a pas donné de suite une armoire, selon l'usage. J'avais donc laissé ma blouse à la route de Bordeaux. Voilà pourquoi j'y allais souvent.

M. le président, au témoin: Verninac allait-il dans le bureau de Bordeaux avant votre arrivée après qu'il en eut retiré sa blouse?

M. Collignon: Il y venait avant et après sa blouse retirée.

M. le président: Témoin Usquin, approchez. Ne vous effarouchez pas; vous êtes un simple témoin; la société sait qui vous êtes. Le couteau-poignard de Verninac était-il épointé avant l'assassinat?

M. Usquin: Je ne le sais pas; mes souvenirs ne me le rappellent pas.

M. le président: Songez à votre serment.

M. Usquin: Aucune considération ne me le ferait oublier.

M. le président: Témoin Delêtre, vous étiez habitué à voir le couteau chez l'accusé? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous êtes-vous aperçu qu'il eût perdu son extrême pointe avant l'assassinat? — R. Oui, Monsieur.

M. Voisin est rappelé.

M. le président: Je vous rappelle votre serment.

M. Voisin: J'ai entendu dire dans la chambre des témoins que, lorsque le couteau avait été vendu par M. Decourey à l'accusé, la pointe était émoussée.

M. Delêtre: On a dit que c'était en cassant du sucre.

M. Usquin: J'ai entendu dire que le couteau avait été émoussé en traversant une pièce de 5 francs. Ce n'est pas dans la chambre des témoins que j'ai entendu dire cela: c'est à la division.

M. Delêtre: C'est connu de toute la division.

M. Dru, chef à la poste, dépose du même fait et dans les mêmes termes.

M. le président: Verninac, qu'avez-vous à dire?

Verninac: Je n'avais point remarqué que la pointe fût émoussée. Je croyais que, si elle l'avait été, c'était en nettoyant des pipes.

Un long débat s'engage de nouveau sur la question de savoir s'il était possible à un employé de la route de Toulouse de s'emparer de lettres de la route de Bordeaux. Comme hier, le débat établit que ce fait est très possible, quoiqu'il présente quelques difficultés, les employés étant rarement chargés de porter les lettres de rebut, en fausse direction, de la route de Toulouse au tri-général.

M. Plougoum, avocat-général: Les lettres au bureau des postes sont une marchandise qui abonde, qui inonde les employés de toutes parts. Il n'est pas plus difficile de prendre une lettre à la poste, qu'il ne serait difficile de prendre une pièce de 5 francs dans une maison où il y en aurait par monceaux.

Après un nouveau débat sur ce point, M. Voisin donne des explications de localité, desquelles il résulte que le bureau de Bordeaux étant le plus éloigné du bureau du tri-général, c'est à ce bureau que les soustractions étaient les plus faciles. Il présente à la Cour des registres et calepins demandés par M. le président.

M. Debrulé, rappelé, reproduit sa précédente déposition relative à la dissimulation d'une somme de 9 fr. faite à Bourges par Verninac sur les recettes dont il était chargé.

M. Renard, architecte de la chambre des Pairs, prête le serment d'expert, et reçoit la mission de dresser immédiatement le plan de la vieille route de Neuilly, et d'indiquer sur ce plan l'emplacement de la maison d'Usquin; le lieu où s'est arrêté l'Algérienne, celui où la casquette et l'agraffe du manteau ont été trouvées.

M. Plougoum: Vous aviez dit que vous aviez fait repasser votre couteau poignard?

L'accusé: Oui monsieur, rue des Vieux-Augustins; c'est le portier qui l'a porté au rémouleur.

M. le docteur Olivier d'Angers, est rappelé.

M. le président: Vous avez constaté qu'il ne devait pas y avoir eu rejaillissement du sang parce que les vaisseaux n'avaient pas été lésés. Pensez-vous que le couteau devait conserver des traces de sang?

M. Olivier d'Angers: Ma réponse ne peut être qu'approximative. L'arme en étant retirée des blessures a pu être essuyée sur les vêtements, par le retrait de la lame; toutefois le couteau ayant pénétré au côté gauche

dans la rate, organe essentiellement vasculaire, a dû ramener quelques gouttelettes de sang.

Un juré: L'assassin a-t-il pu essayer son couteau de manière à faire disparaître toute trace de sang?

M. Olivier d'Angers: Il aurait suffi pour cela de mettre le couteau dans un vase plein d'eau, l'eau aurait dissous le sang et l'aurait fait parfaitement disparaître.

M. l'avocat-général: Quelle est la longueur de la lame qui a pénétré? — M. Olivier d'Angers: La lame a pénétré de trois pouces dans le flanc gauche.

M. l'avocat-général: J'observe sur la lame dans toute la longueur une trace fort apparente. Pensez-vous qu'elle puisse être attribuée à ce qu'elle aurait trouvé de la résistance sur des vertèbres?

M. Olivier d'Angers: Non, Monsieur.

M. l'avocat-général: Pensez-vous que la lame du couteau enfoncée dans la terre à plusieurs reprises et avec force pour être nettoyée, ait pu prendre ces marques longitudinales?

M. Olivier d'Angers: Cela est possible si la lame a rencontré du gravier, des fragments de silex.

M. le président ordonne que MM. Sir-Henry et Gavey, couteliers, seront cités en vertu du pouvoir discrétionnaire.

MM. Tassin et Bunelle, employés à la poste, ont passé la soirée, le 10 octobre chez Verninac; il était comme à son ordinaire; il était fort calme; on a pris du punch; on a fumé.

Six experts couteliers sont entendus quatre; ont été cités à Paris, deux à Nogent, lieu de fabrique de coutellerie. Leurs dépositions ont pour but d'établir que les couteaux-poignards n'étant pas fabriqués pour être vendus par douzaine, mais isolément, n'ont jamais exactement la même forme, la même longueur, la même largeur. M. Carter, l'un d'eux, après avoir examiné, comme ses confrères, 29 couteaux-poignards déposés au greffe par suite de saisies, et apportés à l'audience comme pièces de comparaison, n'en trouve pas un seul qui ressemble exactement au couteau-poignard saisi chez l'accusé Verninac. Les différences au reste sont peu perceptibles; elles varient d'une ligne à une demi-ligne.

M. de Courcy, employé à la poste, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, connaît l'accusé de Verninac.

M. le président: Vous avez vendu à l'accusé ce couteau-poignard? — R. Oui, Monsieur. — D. Combien? — R. Neuf francs. — D. Lorsque vous avez vendu ce couteau, avait-il entre vos mains perdu son extrême pointe? — R. Je le crois; j'avais plusieurs fois frappé avec sur des pièces de monnaie ou des corps durs.

M. le président: Regardez ce couteau?

Le témoin (après l'avoir considéré): Je pense qu'il était dans cet état-là, mais je ne pourrais l'affirmer positivement.

M. le président: Verninac, ce couteau était-il dans cet état lorsque vous l'avez acheté?

Verninac: Je ne sais; je n'y ai vraiment pas fait attention. Il fallait un événement comme celui-là pour qu'on s'attachât à toutes ces circonstances.

M. le président: Je vous demande pardon; quand on achète un couteau 8 ou 9 fr., on examine ce qu'il est. (Au témoin): A quelle époque avez-vous vendu ce couteau à Verninac? — R. Il y a environ quatorze ou quinze mois.

Le couteau est représenté de nouveau au témoin Carter, qui l'examine avec beaucoup de soin. Il affirme que la cassure de l'extrême pointe est fort ancienne, et qu'elle a dû être faite sur un corps très dur.

M. l'avocat-général: Pensez-vous qu'elle ait pu être faite en frappant sur les os d'un corps humain ou sur une pièce de monnaie?

M. Carter: Il a fallu frapper sur un corps très dur comme une pièce d'argent pour que les carres de la cassure fussent aussi arrondies.

Josse, portier de la rue des Vieux-Augustins, déclare qu'il a vu le couteau plus de cent fois. Il l'a toujours vu dans le même état. Interpellé par M. le président, il déclare l'avoir donné à repasser à un gagnepetit ambulancier.

M. Plougoum: Il ne faut donc plus parler de l'épointage de la lame, si elle a été repassée postérieurement à l'achat du couteau.

Josse: Je crois bien que la pointe n'a pas été refaite; tel je l'ai donné au remouleur, tel il me l'a rendu.

M. Paillet: Est-ce M. Decourey qui a proposé à l'accusé de lui vendre son couteau?

M. Decourey: C'est moi qui lui ai proposé de l'acheter.

M. le président: Du reste, Verninac, l'accusation ne vous reproche pas d'avoir acheté le couteau tout exprès pour commettre le crime. Il n'en est nullement question.

L'audience est suspendue à deux heures et demie.

A trois heures l'audience est reprise.

Avant de passer à l'audition des témoins sur les faux imputés à l'accusé, la Cour entend la fille Josse, qui déclare avoir plusieurs fois nettoyé le couteau-poignard de l'accusé avec du grès et un bouchon. Ainsi peuvent s'expliquer les lignes longitudinales, remarquées par M. l'avocat-général, sur les deux faces de la lame.

M. Bartel, propriétaire à Sceaux, déclare avoir mis à la poste un mandat de 100 fr. destiné à une demoiselle Pagès, dans l'Ariège. Ce mandat a été soustrait à la poste, touché à l'aide d'un faux, et figure parmi les pièces à conviction. « Je ne réclame rien du tout, dit le témoin; oh! mon Dieu, je ne viens pas ici pour faire des réclamations, je voudrais bien m'en aller... »

M. le président: Il ne s'agit pas de savoir si vous réclamez quelque chose; il s'agit seulement de constater si vous aviez envoyé ce mandat et s'il a été touché.

M. Bartel: Oh! oui, il a été touché... mais je voudrais bien m'en aller.

M. le président: Oui, il a été touché à l'aide d'un faux commis à votre préjudice.

M. Bartel: Je ne réclame rien; le mandat a été touché à Tarascon deux mois après... Je voudrais bien...

M. le président: Comment a-t-on payé?

M. Bartel: Je ne sais; tout ce que je sais, c'est que deux mois après l'administration des postes a payé.

M. le président fait revenir M. Monot, chef à la poste, qui, interrogé sur ce te circonstance, répond que l'employé de Tarascon a payé par erreur.

MM. Oudart, Miette et St-Omer, experts-écrivains, sont successivement entendus. M. le président fait observer que M. Oudart a opéré seul, que les deux autres experts ont opéré simultanément. Tous les trois s'accordent à dire que la signature Pagès, apposée au pour acquit est fautive. Ils ne peuvent en faire l'attribution à l'accusé.

Une traite payée par M. B. chet, banquier, rue de Provence, et revêtue d'un faux pour acquit Rivière, est soumise aux experts.

M. Oudart ne balance pas à attribuer le pour acquit et la signature à l'accusé Verninac. La forme, la configuration, le toucher, le goût de plusieurs lettres sont parfaitement semblables aux mêmes lettres dans les pièces de comparaison. MM. St-Omer et Miette partagent entièrement cette opinion. M. Miette signale en outre un certain mouvement de pression dans une des jetées du paraphe de la signature. Ils s'accordent tous les trois à affirmer que ces mots: pour acquit Rivière sont de l'accusé.

M. Lornier, banquier à Rouen, déclare avoir mis, le 5 décembre, à la poste, une lettre chargée d'un mandat souscrit Plançon, rue des Deux-Boules, et adressée à Tours. Cette lettre n'est pas arrivée à sa destination. Il est constaté par la déposition de M. Monot, que le jour où cette lettre a dû arriver à Paris, en passe pour Tours, Verninac était de service à la poste. Le billet fut payé par M. Plançon, sur un faux pour acquit, Jeuffrani et Renou.

M. l'avocat-général: Le témoin Plançon ne s'est pas présenté.

M. le président: M. Plançon m'a écrit qu'il ne viendrait pas; qu'il s'en référerait à sa déposition écrite; qu'on n'avait qu'à la lire, et qu'il partait pour ses affaires.

M. l'avocat-général: Nous réquérons la condamnation de M. Plançon à l'amende, et nous demandons qu'elle soit forte; car indépendamment du refus d'obéir à la justice, il y a dans la lettre de ce témoin une grave inconvenance.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne M. Plançon à 50 fr. d'amende.

M. l'avocat-général: Cela ne suffit pas. Il faut savoir quand la traite



été payé. Il faudrait que M. Plançon fût, conformément à la loi, cité tout de suite, et amené s'il le faut à l'audience.

M. le président : J'ordonne, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que le témoin Plançon sera cité sur le champ et amené s'il le faut à l'audience. Il apportera ses registres. S'il n'est pas à Paris, son commis apportera ses livres.

M. Oudard déclare que la fausse signature Jeuffrani et Renou est de la main de Verninhac. Il a déguisé son écriture dans les mots *Jeuffrani et Renou*. Il a écrit franchement, sans étude et sans déguisement, avec son écriture ordinaire, les deux mots pour acquit.

Les experts attribuent également, à l'unanimité, à Verninhac le pour acquit et l'endos Baudet, apposés à une traite de 1300 francs envoyée de Bordeaux par J. J. Bosc, aux directeurs des fonderies de Romilly, et payée par M. Leboeuf, banquier.

M. le président : L'audience de demain sera probablement occupée tout entière par les vérifications d'écriture qui nous restent à faire. M. l'avocat-général prendra la parole mardi ; le défenseur est averti qu'il parlera immédiatement après. Le résumé sera fait mercredi, et l'arrêt sera rendu le jour même.

— *Erratum.* C'est par erreur qu'en rendant compte hier de la fin de l'audience, nous avons dit qu'à la suite de la découverte des lettres enlevées à la poste, la route de Toulouse avait été dissoute; c'est celle de Bordeaux.

**OUVRAGES DE DROIT.**

NOUVEAU MANUEL DU JURÉ, par M. MERGER, avocat à la Cour royale. — (Un vol. in-12.)

« Le jury, disait M. Royer-Collard, à la Chambre des députés, (Séance du 26 août 1835), le jury n'est pas une de ces institutions vulgaires dont la plume du légiste se joue et qu'elle élève ou abaisse à son gré : ce n'est pas même une juridiction, c'est une institution politique; c'est comme vous et au même degré que vous, le pays lui-même. »

« Ce sont là de belles paroles et qui expriment dignement tout ce qu'il y a de grave et d'imposant dans les fonctions de juré, dans ce droit souverain par lequel il est donné à un citoyen de prononcer sur la liberté, l'honneur, la vie de son semblable. Ceux que la loi a investis d'un si vaste pouvoir ne sauraient donc apporter trop de recueillement et de méditation dans l'accomplissement de leurs redoutables fonctions. Aussi devons-nous toujours accueillir avec empressement les efforts des jurisconsultes pour maintenir cette institution dans toute sa dignité, pour en assurer le développement, et populariser les études qu'elle exige. Cs n'est pas à dire sans doute, qu'une connaissance approfondie des lois puisse être exigée de deux cent mille citoyens et plus qui sont appelés à exercer en France les fonctions de jurés; mais il est certaines règles, certains principes que doit nécessairement connaître et méditer quiconque est investi de ce titre.

C'est cette pensée qui a guidé M. Merger dans le travail que nous annonçons sous le titre modeste de *Manuel*. Il offre aux jurés un guide sûr et consciencieux, dans l'exercice de leurs importantes fonctions. Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée de cet ouvrage, que de retracer le plan suivi par l'auteur.

Après de rapides aperçus sur l'histoire du jury, et sur les diverses vicissitudes qu'a subies cette institution depuis 1790 jusqu'à nos jours, M. Merger entre en matière, et s'occupe des Cours d'assises, de leur organisation, de leur compétence et de leurs rapports avec le jury : il passe ensuite au jury en lui-même, examine les qualités requises pour être porté sur les listes, les incapacités, les incompatibilités, les dispenses, les excuses. Après des détails judicieux et concis sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu la formation des listes, la convocation des jurés, la formation du jury de jugement, etc., l'auteur arrive à la partie la plus importante de son traité, c'est-à-dire aux débats de l'audience, aux formes de la délibération, aux conditions requises pour qu'il y ait conviction d'innocence ou de culpabilité. M. Merger n'hésite pas à trancher une difficulté qui, depuis plusieurs années, a été vivement débattue par les jurisconsultes; il proclame hautement l'omnipotence du jury. « Il n'est pas possible, dit-il, d'empêcher un juré de réfléchir, avant de faire sa déclaration, aux peines disproportionnées que pourra entraîner la condamnation.... Rien ne saurait l'empêcher de déclarer l'accusé non coupable lorsque la peine qu'entraînerait la déclaration de culpabilité lui paraîtra disproportionnée au fait incriminé... »

Sur ce point, nous sommes de l'avis de M. Merger; mais nous pensons qu'il y a souvent quelque danger à formuler un principe susceptible de certaines modifications, sans développer en même temps la nature de ces modifications. Aussi, aurions-nous voulu que M. Merger, tout en proclamant l'omnipotence du jury, mit cependant ses lecteurs en garde contre l'exagération de ce principe. Nous aurions désiré aussi que l'auteur donnât plus de développement à ses observations sur les circonstances atténuantes.

C'est là, en effet, un des points les plus délicats de la mission des jurés. Trop souvent il arrive que la déclaration des circonstances atténuantes n'est, de la part du jury, qu'une sorte de transaction entre le doute et la certitude; trop souvent aussi nous avons vu la déclaration de ces circonstances être en contradiction choquante avec l'énormité du crime.

Dans un chapitre séparé, l'auteur jette un coup-d'œil rapide sur les délits politiques et de la presse, et fait connaître les modifications apportées à cette matière par les lois de septembre 1835.

Quoi qu'il en soit des lacunes que nous avons signalées plus haut, et qui, peut-être, étaient inévitables dans le cadre resserré que s'était imposé M. Merger, nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée qui l'a guidé dans ce travail, et au talent d'analyse qu'il y a développé.

**APPLICATION SINGULIÈRE**

DE L'ARTICLE 338 DU CODE PÉNAL. (Complicité d'adultère.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la poursuite pour cause d'adultère dirigée devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, contre une dame B... et un sieur G..., réfugié italien, prévenu de complicité. Voici quel est le jugement intervenu le 6 avril sur ce procès :

« À l'égard du sieur G... »

« Considérant qu'aux termes de l'art. 338 du Code pénal, les seules preuves qui peuvent être admises contre le prévenu de complicité, sont le flagrant délit et les preuves résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; »

« Que la prévention de complicité contre G... n'est pas fondée sur le flagrant délit; qu'elle ne résulte pas non plus de lettres ou autres pièces écrites par lui; »

« Que ces preuves n'existant point, on ne pourrait, sans contrevenir directement au précepte formel de la loi, chercher à établir sur d'autres faits la culpabilité; »

« En conséquence, le Tribunal relaxe G... de la plainte. »

« À l'égard de la dame B..., le jugement énumère toutes les circonstances de la conduite de cette dame, desquelles il fait résulter la preuve de l'adultère consommé, circonstances qui sont communes à G... cons-

tamment nommé dans les considérans; puis le jugement termine par un considérant ainsi conçu :

« Considérant qu'il est suffisamment établi et démontré que G... y a (dans la chambre de la dame B...) passé la nuit du 5 au 6 mars, avec la femme B...; »

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame B... convaincue d'adultère, et la condamne à 4 mois d'emprisonnement. »

**EXAMEN CRITIQUE DE L'ARTICLE 338.**

La jurisprudence admet que l'article 338 du Code pénal a, relativement à l'auteur principal (ce qui, dans le langage des hommes, signifie la femme), laissé l'adultère dans la classe des autres délits susceptibles d'être prouvés par tous les genres de preuve.

Cet article 338 n'admettant au contraire contre les complices (c'est-à-dire contre les hommes), que les preuves résultant du flagrant délit ou d'une correspondance, il est arrivé que dans une poursuite commune à la femme et au complice, et fondée sur des faits et circonstances identiques, les Tribunaux se sont cru obligés de déclarer les mêmes preuves suffisantes contre la femme et impuissantes contre le complice, et en conséquence de condamner l'une, tandis qu'ils acquittaient l'autre.

Il est permis, sans blesser le respect dû à la chose jugée, de discuter, en principe, une telle interprétation de la loi.

Une semblable décision paraîtra certainement, aux gens du monde, un des phénomènes judiciaires les plus extraordinaires et les plus bizarres, un des mystères de la jurisprudence les plus redoutables pour l'intelligence du profane vulgaire.

Voilà dans le même procès, dans le même jugement, une femme convaincue d'adultère commis avec un complice connu, nommé, poursuivi avec elle; ce complice, sa culpabilité est moralement tout aussi certaine pour le juge et pour le public que celle de la femme; ses torts peuvent être même beaucoup plus grands; séducteur profond, c'est lui seul qui rendra compte à Dieu de la chute d'une faible femme; cependant le complice est acquitté et la femme est condamnée! Ce complice, il sort libre, exempt de blâme légal comme de châtiement, il peut courir à de nouvelles séductions; et sa victime reste sous les verroux, frappée par la loi, flétrie par la morale, déshonorée par la société! Pourquoi une si choquante injustice? Parce que la culpabilité du complice, qui est une vérité judiciaire dans la seconde partie du jugement, ne peut être vérité judiciaire dans la première partie. Est-il vrai que la loi ait prévu, qu'elle avoue et sanctionne un pareil résultat? Elle serait donc trop fondée cette accusation que le sexe le plus faible jette à la face du législateur masculin pour déconsidérer les lois et se dispenser de leur obéir! Les femmes pourraient donc répéter avec vérité, dans leur indignation insurrectionnelle, que les lois civiles ont été conçues exclusivement pour le plus grand avantage de leurs auteurs et rédacteurs, et que toute législation, œuvre des hommes, est, en ce qui touche les femmes, un abus de la force contre la faiblesse! Heureusement il est permis de penser que le législateur a été mal compris, et qu'une semblable interprétation a le malheur, suivant l'expression romaine, de calomnier la loi.

L'adultère est un délit dont la preuve est délicate et la constatation épineuse. Aussi, sous l'ancienne jurisprudence, on tenait pour constant que les preuves à admettre ne pouvaient être, en général, que le flagrant délit, ou des écrits contenant l'aveu des coupables. Le législateur moderne a-t-il entendu déroger à cette prudente réserve? Nullement.

« Dans cette matière, disait le grand juge au cours de la discussion au Conseil-d'Etat, la preuve testimoniale aurait de très grands inconvénients, si elle était reçue pour d'autres faits que le flagrant délit. »

Emu surtout de la crainte de voir des accusations de complicité trop légèrement intentées contre les hommes, le législateur a écrit dans la loi cette règle : que les seules preuves admises contre le prévenu de complicité seraient le flagrant délit et des écrits émanés de lui. Pourrait-on écrire une disposition aussi absolue en faveur de la femme? Non évidemment, car la différence du sexe commandait une modification nécessaire. Une femme, séparée de son mari par une impossibilité physique et absolue de co-habitation, peut se voir, par le seul fait d'une grossesse, invinciblement convaincue d'adultère, sans même qu'il soit besoin d'avoir le moindre indice sur le complice de sa faute. Mais, à part cette circonstance particulière, le législateur pouvait-il être moins protecteur pour le sexe plus faible? Pouvait-il faire meilleur marché de l'honneur des femmes que de celui des hommes? Pouvait-il traiter plus légèrement la réputation d'une épouse, d'une mère de famille, que celle d'un célibataire libertin? La justice et la morale se révoltent à cette supposition. Si donc il n'était pas possible d'enchaîner le juge, à l'égard des femmes, dans le cercle étroit des seules preuves admises contre le complice, l'intention du législateur, la seule qu'on puisse supposer, n'en a pas moins été de laisser dans les cas ordinaires, la femme placée sous la protection des maximes sévères de l'ancienne jurisprudence, maximes reconnues et rappelées d'ailleurs, comme on vient de le voir, dans la discussion au Conseil-d'Etat.

Lors donc qu'une femme et un prévenu de complicité d'adultère sont enveloppés dans la même poursuite, est-il possible, à part le fait de la grossesse, que les preuves admises soient différentes pour l'un et pour l'autre? La loi naturelle de raison et d'équité, écrite dans le cœur de tous, ne se refuse-t-elle pas invinciblement à un pareil résultat?

Mais, dit-on, quand le juge est pleinement convaincu de la culpabilité de la femme et de son complice, la conséquence de l'art. 338 sera bien que la main de justice passera par-dessus la tête du complice, en faveur duquel la loi impose silence à la conviction du magistrat, si elle ne repose sur des preuves définies; mais cet article ne pourra faire obstacle à ce que cette main s'apesantisse sur une femme évidemment coupable, que l'art. 338 ne couvre point de son égide.

Pour moi, le contraire me semble évident, et la conséquence naturelle, équitable, humaine, nécessaire de cette circonstance que le complice ne peut être condamné, me paraît être que la femme ne peut l'être davantage.

Autrement, à quelles monstruosités judiciaires est-on conduit, et quels scandales jette-t-on au milieu de la société?

Je suppose toujours une poursuite commune, une accusation précise d'adultère commis avec un individu nommé et mis en cause; une accusation vague d'adultère commis avec un inconnu, avec X, se concevrait difficilement; la justice est tenue d'articuler toutes les circonstances constitutives du délit, et d'en spécifier toutes les particularités connues.

Cela posé, dans une accusation d'adultère, délit nécessairement complexe, qui se peut être commis qu'à deux, il est évident que la culpabilité du complice est une des données nécessaires du problème de fait à résoudre, un des éléments indispensables de la culpabilité de la femme.

Si donc, par une cause quelconque, vous êtes dans l'impossibilité de constater légalement l'existence de cet élément de culpabilité, il est évident que la preuve ne peut être complète contre la femme, et que l'acquiescement doit s'ensuivre. Autrement l'accusation boîtera toujours! « Si N... n'est pas coupable, dira la femme, je ne le suis pas non plus, car on ne m'impute pas de relations coupables avec un

autre homme que N. Comment donc, sans faire outrage au bon sens, à la justice humaine, le même jugement pourrait-il me déclarer coupable d'adultère avec N..., et proclamer en même temps que N... n'est pas coupable, ou si l'on veut, pour éviter toute dispute de mots, que N... n'est pas légalement convaincu? »

Aussi, quel étrange embarras trahira le jugement qui condamnera une femme en pareille circonstance, quelle déplorables conséquences entrainera sa rédaction!

La loi vous défend de voir un coupable d'adultère dans N...; elle vous défend non seulement de le mulcter de la peine des adultères, mais de lui imputer un délit qui n'est pas prouvé, de le consigner dès-lors comme une vérité judiciaire dans un jugement; et cependant, dans chacun des considérans qui motivent la sentence contre la femme, la culpabilité de N... est écrite, chacun de ses considérans, arme à deux tranchans, frappe à la fois le coupable principal et le complice. Mais ce complice, il peut vous demander compte d'un pareil jugement, il peut vous demander de quel droit, quand la loi ne permet pas de l'accuser, quand vous-même venez de le reconnaître légalement innocent, vous portez atteinte à son honneur, à sa considération, en écrivant, quelques lignes plus bas, qu'il est pourtant coupable.

La difficulté serait bien mal résolue par une rédaction qui affecterait de ne pas nommer le complice, sans pouvoir éviter qu'il fût à l'instant reconnu pour l'homme signalé par la plainte et par la première partie du jugement.

Que l'on réfléchisse maintenant à la perturbation que doit jeter dans les esprits une si choquante contradiction, quelle atteinte elle doit porter aux notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal, dans les intelligences populaires! L'égalité devant la loi est le premier besoin de l'homme en société; mais si ce besoin, quant à la loi civile, repose un peu sur des instincts d'orgueil et d'amour-propre, il est à l'égard de la loi criminelle justifié par les inspirations les plus pures de la justice divine et humaine. Comment donc le peuple pourra-t-il respecter une loi qui, entre deux prévenus, apesantit ses sévérités sur le plus faible, et assure l'impunité du plus coupable!

Concluons donc qu'une interprétation qui conduit à de semblables conséquences ne saurait être la saine interprétation de la loi. La première des règles d'interprétation, celle qui domine toutes les doctrines, qui régit tous les Codes, c'est de ne pas blesser les notions d'équité et d'égalité que la nature a déposées dans le cœur de l'homme. Pour s'y résoudre, surtout en matière de justice distributive, il faudrait un texte tellement clair, tellement impératif, que toute autre interprétation fût impossible, sans se mettre en révolte ouverte contre le législateur.

Mais ici ne peut-on pas, ne doit-on pas dire avec confiance qu' alors que la femme et son complice sont associés dans la même accusation d'adultère, et que les preuves invoquées contre l'un et l'autre sont identiques, l'application raisonnable de l'art. 338 n'est pas la condamnation de la femme et l'acquiescement du complice, mais bien l'acquiescement de tous les deux.

A. LAFONTAINE,  
Avocat à la Cour royale d'Orléans.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Une belle et noble action a eu lieu à Dijon ces jours derniers. Une marâtre, étrangère à notre ville, avait abandonné son enfant, âgé de deux mois, dans l'église de Saint-Benigne. En vain cette petite fille criait et appelait celle qui lui avait donné le jour. Sa mère avait pris la fuite, et des personnes aisées passaient près d'elle, jetant à peine sur la petite malheureuse un regard de pitié. Arrive là le sieur Faivre, portier, cordonnier, rue des Godrans, 74. Après de nombreuses recherches pour trouver la mère de l'enfant exposé, convaincu qu'il ne la trouverait pas, ce brave homme va chez le procureur du Roi, lui expose le fait et déclare que, quoique pauvre et très pauvre, mais sans enfant, il se charge de celui que la Providence semble lui avoir envoyé. Il l'emmena chez lui et vide sa bourse légère pour lui acheter un lit. Pendant ce temps, la police avait découvert la marâtre à Dôle. Mais le sieur Faivre, persuadé que sa fille adoptive ne pouvait être que malheureuse près d'une telle femme, et exposée de nouveau peut-être, demande à conserver l'enfant qui lui est accordé, et qu'il a maintenant en sa possession. Il l'a fait immédiatement baptiser et lui a donné son nom. Nous publions ce fait très honorable pour son auteur, pour que la société de bienfaisance et toutes les personnes dont le cœur est ému au récit des belles actions, montent au sieur Faivre que la sienne a trouvé des admirateurs qui savent apprécier le service qu'il a rendu à la société.

(Spectateur de Dijon.)

— Louis Lemazurier, boulanger à Anisy (Calvados), avait passé une partie de l'après midi du 3 mars au cabaret de la veuve Ledard, à Biéville, où il était venu pour affaire. Après avoir bu outre mesure, il fit du tapage, et sortit en emportant un pot d'étain avec lequel il voulait frapper un nommé Harel. Le garde-champêtre et plusieurs gardes nationaux poursuivirent Lemazurier, et l'ayant arrêté, ils le conduisirent chez l'adjoint, auquel il adressa quelques paroles outrageant s. Pendant la discussion qui eut lieu entre Lemazurier et l'adjoint, celui-ci tomba mort.

Une information a été faite à l'occasion de cette mort subite, et il en est résulté que Lemazurier n'avait exercé aucun acte de violence envers l'adjoint au maire de Biéville. Il en est résulté également que l'on avait usé envers l'inculpé d'une brutalité qui avait beaucoup contribué à l'exaspérer. En conséquence, Lemazurier n'a été cité, à la requête du ministère public, que comme prévenu d'outrages envers un fonctionnaire public, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Lemazurier a opposé à l'action du ministère public une fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de plainte de la personne offensée.

Cette exception a été accueillie par le Tribunal correctionnel de Caen, dans son audience du 9 avril, sur les motifs que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, n'autorisait les poursuites du ministère public, pour le délit d'injures ou d'outrages, même envers les agents de l'autorité publique, que sur la plainte de la partie lésée; qu'à la vérité, la mort subite de l'adjoint au maire de Biéville avait rendu impossible l'existence d'une plainte de sa part, mais que cette circonstance extraordinaire ne pouvait être opposée au texte formel et précis de la loi; que si la personne offensée eût survécu, il serait possible qu'elle n'eût pas porté la plainte indispensable pour l'exercice de l'action du ministère public, et que, n'y eût-il qu'un doute à cet égard, il devrait être au bénéfice du prévenu; que le procès-verbal dressé par le maire de Biéville, à l'occasion de la mort de son adjoint, ne pouvait tenir lieu de la plainte de ce dernier, personnellement offensé; d'ailleurs ce procès-verbal serait sans valeur comme plainte de l'outrage, parce qu'il ne contiendrait pas la qualification exigée, à peine de nullité, par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819. En consé-

quence, le procureur du Roi a été déclaré non recevable dans l'action pour lui intentée d'office à Lemazurier.

— On écrit de Vannes 14 avril :

« Les réfractaires Joseph Le Lohé et Pinru, Guillaume, viennent d'être arrêtés, le 12 de ce mois, par la brigade de gendarmerie de Sulnac, arrondissement de Vannes (Morbihan). Pinru a fait vive résistance. Par cette prise, le canton d'Esven, dont fait partie la commune de Sulnac, se trouve entièrement purgé des insoumis qui, depuis 1830, abondent dans ce canton. »

— Le nommé Dehors, qui a déjà deux fois été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'incendie, et qui deux fois a fait prononcer la cassation de l'arrêt, partira lundi prochain de Rouen pour Paris, où il doit être jugé une troisième fois. Il a obtenu la faveur d'être conduit par la diligence, escorté de deux gendarmes.

— M. Leclerc, conseiller honoraire à la Cour royale de Caen, est décédé le 14 avril à l'âge de 85 ans.

— On dit qu'on a songé aux prisonniers de Ham, et qu'un émissaire a été envoyé auprès d'eux, pour les engager à présenter un recours en grâce, ce qu'ils auraient refusé de faire.

(Sentinelle Picarde.)

— Encore un suicide par amour dans la paisible ville de Troyes ; mais celui-ci est par amour conjugal, ce qui est plus rare.

Le nommé Jean Lafille, âgé de 36 ans, berger chez M. Camusat, après avoir fait de fortes libations dans un cabaret de la ville, s'est dirigé vers le pont de Croncels, d'où il s'est jeté à l'eau. Heureusement, deux hommes l'aperçurent entraîné par le courant, et, lui tendant une règle, l'aiderent à regagner la terre. Transporté dans l'auberge du sieur Seignour, à Croncels, Lafille a déclaré, en balbutiant comme un homme pris de vin, qu'il avait voulu se noyer, par suite du désespoir que lui a causé l'infidélité de sa femme qui a quitté le domicile conjugal depuis dimanche dernier.

— On nous écrit du Pays-Basque :

« Deux nouveaux bohémiens ont comparu le 8 avril devant le Tribunal correctionnel de Saint-Palais, sous la prévention de vagabondage, et ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement. Il ne faut pas se lasser de le répéter, l'autorité judiciaire sera toujours impuissante contre les bohémiens si l'autorité administrative ne lui accorde pas son concours : que reproche-t-on aux bohémiens ? De n'avoir pas de domicile et d'être dépourvus de moyens d'existence. Mais leur position sera-t-elle différente lorsqu'ils sortiront de prison, et devra-t-on les arrêter de nouveau parce qu'il se trouveront forcément en état de vagabondage ? Les bohémiens seront-ils alors par le fait condamnés à une détention perpétuelle. Laissera-t-on tranquilles les bohémiens qui auront subi une première condamnation et tolérera-t-on leur existence vagabonde ? Mais alors pourquoi ces poursuites et ces condamnations qui n'aboutissent à rien, si ce n'est à des frais en pure perte et à exposer au ressentiment implacable des bohémiens les maires qui ont eu le courage de faire leur devoir ? Le conseil de l'arrondissement de Mauléon a déjà demandé à diverses reprises l'expulsion des bohémiens. Une commission, consultée à ce sujet par l'autorité, vient d'exprimer le même vœu. L'administration paraît vouloir s'occuper sérieusement de cette importante question. Des espérances ont même été données. Pussions-nous en voir la réalisation ! Aux termes de l'art. 272 du Code pénal, les vagabonds « s'ils sont étrangers, peuvent être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume. » Les bohémiens sont étrangers, ils n'ont pas de patrie, c'est une loi impérieuse de leur existence de ne pouvoir vivre qu'aux dépens de la société qui leur fournit un asile. Il est donc permis de penser qu'il faut appliquer l'article 272 du Code pénal, aux Bohémiens qu'un jugement a déclarés en état de vagabondage, ou qu'il faut rayer cet article de nos Codes. »

(Mémorial des Pyrénées.)

PARIS, 16 AVRIL.

Par ordonnance royale du 15 avril, M. Amilhau, président de chambre à la Cour royale de Toulouse, et membre de la Chambre des députés, a été nommé premier président de la Cour royale de Pau, en remplacement de M. Dartigaux, décédé.

— Voici le texte de l'article du testament de M. le professeur Bellot, en faveur des études de droit et d'économie politique à Genève ; on y retrouve la constante sollicitude de ce bon citoyen pour les progrès des sciences qui ont fait sa gloire :

« Je lègue à l'académie de Genève la somme de 2,500 fr. de France (5,416 fl. 8 s.) dont les intérêts seront destinés à un prix adjugé tous les deux ou trois ans à celui des docteurs ou licenciés en droit, Genevois ou étrangers reçus à Genève dans les six années précédentes, qui aura composé le meilleur mémoire ou la meilleure dissertation sur un sujet de droit ou d'économie politique. »

« Le prix sera décerné par la Faculté de droit, à laquelle seront appelés trois docteurs ou licenciés en droit, désignés par elle, entre les membres de la magistrature ou du barreau. »

« Si le jury ci-dessus n'estimait digne d'être couronné aucun des ouvrages envoyés au concours, la somme destinée au prix sera mise en réserve pour doubler le prix ou pour décerner quelque accessit dans l'un des concours suivants. »

« Le corps académique, sur le préavis de la Faculté de droit, arrêtera les dispositions réglementaires que pourrait exiger l'exécution du présent legs. »

— La conférence des avocats s'est occupée, hier samedi, de la question de savoir si, après la mort d'un individu, les collatéraux peuvent demander la nullité d'un mariage contracté par lui, en état de démence, lorsque son interdiction, quoique provoquée, n'a pas été prononcée. Cette question a été tout récemment encore agi-

tée devant la Cour royale de Dijon, dans un procès fort grave, et que le talent des deux orateurs qui y plaidèrent (M<sup>es</sup> Dupin et Sauzet) a rendu célèbre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 février 1836.)

Après le rapport de M. Ternaux, l'un des secrétaires, une discussion s'est engagée entre M<sup>es</sup> Pinède, Monier, Lagrèze, Laput, Juif. Dans l'intérêt des collatéraux on disait que l'individu, en état de démence, était dans l'impossibilité de donner un consentement ; or, ce qui constitue le mariage aux termes de l'art. 146 du Code civil, c'est le consentement ; et on se retranchait dans les art. 503 et suivants, qui déclarent nuls les actes faits antérieurement à l'interdiction. Mais la prétention des collatéraux était repoussée par cette considération, d'abord que l'individu en démence peut avoir des moments lucides, et dans un de ces moments, avoir donné son consentement. Le contraire ne peut guère se supposer ; car comment alors l'officier de l'état civil eût-il passé outre à la célébration du mariage ? Puis, disait-on, l'art. 184 énumère tous les cas où le mariage peut être attaqué par ceux qui y ont intérêt, et le cas de démence n'y est pas compris. Enfin, est-il admissible que le législateur ait accordé à tous les collatéraux le droit de demander la nullité d'un mariage, quand on le voit, dans l'art. 174, n'accorder le droit de former opposition aux collatéraux que jusqu'au degré de cousin-germain ?

La conférence, consultée par M<sup>e</sup> Lacan, en l'absence de M. le bâtonnier, a adopté cette dernière opinion, qui fut soutenue par M<sup>e</sup> Dupin, devant la Cour royale de Dijon, et consacrée par l'arrêt de la Cour.

— La veuve Caruet, poursuivie par le sieur Clérambert son propriétaire, met en vente son fonds de commerce de vins ; il est adjugé, ainsi que le droit au bail des lieux, au sieur Boisgard. Le sieur Clérambert a participé à cette adjudication, et ne s'est point opposé à la cession du bail. Créancier de la veuve Caruet, pour des loyers arriérés, et jugeant qu'il lui serait impossible de s'en faire payer, il a provoqué, tant contre la veuve Caruet que contre le sieur Boisgard, acquéreur de son fonds, la résiliation du bail. Il se fondait sur la condition résolutoire qui est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne remplira pas ses engagements. Il paraît que sous la promesse d'un nouveau bail, le propriétaire et l'acquéreur du fonds étaient à peu près d'accord sur cette résiliation. Néanmoins, le Tribunal de première instance (5<sup>e</sup> chambre), s'attachant aux conventions des parties, a considéré que le propriétaire ne pouvait renvoyer l'acquéreur du fonds qu'il avait laissé librement entrer dans les lieux, et au profit duquel il avait consenti, tacitement du moins, que le bail fût transmis, et en outre qu'il pourrait exercer ses droits et son privilège sur les deniers de la vente. En conséquence, il a déclaré le sieur Clérambert non recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Voilà un singulier désappointement ! Le Tribunal aurait jugé non *ultra petita*, mais *ultra desiderata*.

— La chambre des appels de police correctionnelle n'a véritablement pas de local qui lui soit propre. C'est une Cour nomade, et l'on pourrait la comparer aux *Cours de circuit* d'Angleterre, si ses fréquentes excursions n'étaient pas renfermées dans l'enceinte du Palais. Mercredi et jeudi elle prêtait le lieu de ses séances pour servir de salle d'attente aux nombreux témoins appelés dans l'affaire Vernihac. Hier elle avait repris possession de son domicile ; mais, la jouissance n'a pas été longue ; elle a été forcée de céder son enceinte à la 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises qui y siégera jusqu'à la fin de l'affaire Vernihac et au jugement des quarante individus accusés de vol qui comparaitront mercredi devant la 2<sup>e</sup> section dans la salle d'en haut. En attendant, la chambre correctionnelle parcourra successivement toutes les salles des trois chambres civiles, les jours où l'une de ces chambres ne tiendra pas d'audience. Une fois on l'a vue pourchassée jusques dans la chambre du conseil parce que la 1<sup>re</sup> chambre tenait ce jour-là une audience extraordinaire.

On conçoit tout ce que cette incertitude sur le lieu précis où ils sont tenus de se trouver à heure fixe, doit occasionner aux parties et aux témoins qui risquent, en prenant un local pour un autre, d'être condamnés par défaut ou mis à l'amende.

Cependant plusieurs ont été jugés par cette chambre de la Cour dans son passage successif et continué d'un local à un autre.

Nous avons parlé de la condamnation de M. Drouard, droguiste et marchand de couleurs, à 25 fr. d'amende, pour avoir vendu sans en faire l'inscription sur ses registres, une fiole d'eau-forte ou d'acide nitrique, à une jeune fille qui s'en est servie pour attenter à ses jours. La Cour, statuant sur l'appel de M. le procureur du Roi, et sur les conclusions de M. Didot, avocat-général, a décidé que l'ancien édit qui prononce pour cette contravention une amende de 3,000 fr. ne pouvait pas être modifié dans son application par l'art. 463 du Code pénal, et qu'à l'autorité administrative seule appartenait le droit d'avoir égard aux circonstances atténuantes pour la modération ou la remise entière de la peine. En conséquence, elle a élevé l'amende à 3,000 fr.

— Il y a quelques jours, les inspecteurs de police, attachés au commissariat du quartier du Temple, aperçurent deux jeunes gens de 15 à 16 ans, qui descendaient ce faubourg, montés chacun sur un cheval qu'ils faisaient courir au grand trot. La secousse occasionnée par les mouvements du cheval, fit résonner l'argent qu'ils avaient dans leur gousset. Quelques autres circonstances attirèrent l'attention sur ces jeunes gens qui furent arrêtés préventivement, et conduits avec leurs coursiers au bureau de police, quai Valmy, 26 ; là ils eurent à s'expliquer sur la contravention qui leur fut reprochée, de courir avec trop de rapidité dans les rues de Paris. Le plus jeune offrit de consigner l'amende qui pouvait être encourue,

pourvu qu'on le mit immédiatement en liberté, ce qu'on leur refusa positivement.

Devant M. le commissaire de police Haymonnet, ils furent l'objet des perquisitions les plus minutieuses. On trouva sur chacun d'eux une somme de 200 fr. en pièces de 5 fr. Interrogés sur l'origine de cet argent, le plus jeune répondit qu'il venait de chez un changeur, où il avait pris 500 fr. d'écus contre un billet de banque que son père lui avait confié pour se procurer de la monnaie ; que sur cette somme, il avait prélevé 40 fr. pour loyer de leurs chemiseux, 23, rue St-Honoré.

M. le commissaire de police s'y transporta immédiatement avec l'inculpé. Il déclara avant de monter, que son père demeurait au 3<sup>e</sup> étage ; mais, arrivé au premier, le jeune homme saute par-dessus la rampe pour se soustraire par un escalier dérobé. Déjà il avait ainsi échappé à deux autres commissaires de police, et M. Haymonnet eût éprouvé même déboire, s'il ne fût tombé sur lui pour le saisir par le seul bras dont il est permis à ce magistrat de faire usage.

Ce jeune homme fut conduit au poste de la Rotonde du Temple, où l'on parvint à savoir qu'il se nomme Thiénot, et qu'il était l'auteur principal d'un vol commis à l'aide de fausses clés dans un appartement situé au 3<sup>e</sup> étage de la rue Mauconseil, 1<sup>er</sup>, où il avait enlevé une cassette renfermant des billets de banque, une montre en or et six couverts d'argent. La montre fut bientôt retrouvée chez M<sup>me</sup> B..., quai Pelletier, 26, où elle était déposée pour réparations. Les six couverts d'argent furent aussi découverts par M. le commissaire, rue de la Vieille-Monnaie, dans les combles et sur les latrines de la maison, n<sup>o</sup> 25, où ils avaient été cachés par un des autres jeunes gens qui composaient la partie de cavalcade.

Thiénot, auteur principal de différens vols, s'est audacieusement déclaré le chef de la bande, assumant sur sa tête toutes les conséquences ultérieures de cette déclaration.

Néanmoins, il a dénoncé six autres complices de son âge, et notamment un nommé Dupont, commissionnaire, place des Petits-Pères. M. le commissaire de police Haymonnet se rendit aussitôt sur cette place, pour s'assurer de cet individu. Il était à peine arrivé devant la mairie, dans un fiacre, où se trouvait avec lui l'un de ses inspecteurs et le jeune Thiénot, que Dupont, selon l'usage, vient à la portière pour ouvrir ; c'est M. le commissaire qui descend seul, et ce magistrat invite son obligant commissionnaire à prendre place à côté de lui. Surpris de tant de politesse, il s'excuse et ne veut pas monter. Mais l'inspecteur descend à son tour et le force d'obéir.

Dès qu'il aperçut le jeune Thiénot sur la banquette, il s'écria : « Ah ! je le vois, c'est moi qui suis le bœuf ; je la gobe. » Par suite de leurs révélations communes, on fut bientôt sur la trace des autres filous et de la femme inculpée d'avoir recélé la plupart des objets volés. Ce sont les nommés Brunet, âgé de 16 ans ; Robillard, âgé de 15 ans ; Dhouck, du même âge ; Chevillard dit *Lagosse*, et Lefevre, âgé de 17 ans. Thiénot était surnommé le capitaine de la bande, ainsi qu'il le déclare lui-même ; et Dupont était son lieutenant en premier, dans les expéditions. On a aussi arrêté la femme Pickaert, rue Jean-Tison, n. 10, présumée recéleuse des objets dérobés par ces jeunes voleurs.

— Un tisserand des environs de Liverpool étant mort presque subitement le 18 novembre dernier, on conçut des soupçons d'empoisonnement. Lawley, constable de police, se présenta au domicile du défunt ; il trouva le corps dans un cercueil déposé sur un lit, et tout auprès sa veuve, Betty Rowland, et de joyeux convives, voyant leur chagrin dans des flots de bière Lawley intima à la veuve, au nom du magistrat, la défense de procéder à l'inhumation jusqu'à nouvel ordre. Betty Rowland accueillit par des injures l'envoyé de la police, et dit que son mari était mort par suite de son état d'ivrognerie habituelle ; qu'autrefois il la battait ; mais qu'enfin, maîtresse de son cadavre, elle le ferait enterrer quand bon lui semblerait. Cependant, avertie que l'on allait sérieusement procéder à une enquête, elle prit la fuite. L'autopsie donna la preuve que le défunt avait été empoisonné avec de l'arsenic.

Betty Rowland, arrêtée le 5 janvier, six semaines après, a été jugée aux assises de Liverpool.

En Angleterre on n'interroge pas les accusés, mais on entend quelquefois aux débats les agents de police à qui ils ont fait d'imprudentes confidences. C'est ce qui est arrivé dans ce procès : le constable Lawley a déclaré que le jour où Betty Rowland fut enfin retrouvée et mise en état d'arrestation, elle dit : « Que je suis malheureuse ! je n'ai pourtant pas donné à mon mari autre chose qu'un petit verre d'eau-de-vie. » Arrivée à la salle de dépôt, elle déclara que vers le mois d'octobre, ayant besoin de mort aux rats, elle était allée en acheter chez l'apothicaire Giodwin, eu se faisant accompagner d'une voisine, Alice Tinker. Le pharmacien, moins scrupuleux que l'apothicaire de Roméo, lui vendit, sans observation, cette drogue qui n'est autre chose qu'une préparation d'arsenic. La femme Rowland prétend avoir fait des boulettes avec une partie de cette poudre, pour se défaire des souris ; elle a gardé le reste, et l'a mis par mégarde, en guise de sucre, dans une potion dont son mari avait besoin par suite d'une des indigestions auxquelles il était sujet. Voyant que son mal s'irritait au lieu de se calmer, elle lui fit boire pour six sous d'eau-de-vie, et il expira presque aussitôt.

Accablée par les dépositions des témoins, Betty Rowland a été condamnée à la peine capitale. Lord Denman, qui présidait l'audience, l'a avertie qu'elle n'avait aucune grâce à espérer, et qu'elle serait pendue le samedi suivant (le 9 avril). Cette exhortation a fait frissonner l'auditoire. Betty Rowland a seule conservé tout son sang-froid, et s'est retirée en disant : *Dieu ait merci de mon âme !*

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BREVET d'invention et de perfectionnement. VÉSICATOIRES, CAUTÈRES-LEPERDRIEL,

SEULS ADMIS A L'EXPOSITION,

Pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près la rue des Martyrs, à Paris.

TAFFETAS RAFRAICHISSANS, l'un pour cautères, l'autre pour vésicatoires ; économie, propreté, effet régulier, sans odeur, ni démangeaison.

PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

Abbeville, Devismes ; Alençon, Féron, épiciers ; Ambert, Crozet ; Amiens, Bor ; Andelys, Julien ; Annonay, Dufour ; Auxonne, Marion ; Arnav-le-Duc, Verlon ; Arras, Pelet ; Auch, Boubée ; Autun, Berger ; Bar-le-Duc, Mancourt ; Batignolles, Antoine ; Bayonne, Duclaut ; Beaune, Barberet ; Beauvais, Daniel ; Belleville, Forestier ; Bercy, Leconpay ; Besançon, Gognely ; Blois, Desruisseaux ; Bordeaux, Dida-Courrier, pharmacie, place Sainte-Colombe ; Brest, Legleau ; Brioude, Cheminart ; Briquebec, Ledurdinier ; Caen, de Courdemanche ; Cahors, Baldy ; Calais, Grandin ; Cancale, Coutard ; Castres, Labattut ; Châlons (Marne), Olivier ; Châlons (Saône), Suchet ; Chantilly, Héroult ; Chateaufort, L'Orphelin ; Chartres, Pomarel ; Cherbourg, Ozouf ; Clermont-Ferrand, Lecoq et Choppart ; Clermont (Oise), Thévenin ; Cognac, Olivier ; Colmar, Duchamps ; Chaumont, Deschamps ; Dijon, Darantière ; Eprenay, Leclert ; Epinal, Georgé ; Evreux, Boutigny ; Falaise, Labbé ; Fontainebleau, Thinius ; Gannat, Mirlavaud ; Gen. Montagnan ; Grenoble, Planat fils ; Havre, Bontout ; Honfleur, Bosquier-Hamelin ; Issore, Calamy ; Laon, Vaudin ; La Chapelle, Moreau ; Lapalisse, Tabarin ; Lille, D'Héré ; Livarot, Cantrel ; Lyon, Vernet ; Mâcon, Lacroix ; Cassan-Chayaux ; Montargis, Jahan ; Montbrison, à l'Hôpital ; Montpellier, Vergnes ; Passy, Curmer ; Pau, Filhon ; Pont-l'Évêque, Deleuarne ; Pontoise, Lemit et Bréchet ; Reims, Jotsin ; Rennes, Fleury ; Reuil, Misset ; Riom, Barse ; Romorantin, Maquaire ; Rouanne,

Chervey ; Roussac, Roussel-Rossignol ; Rouen, Beauclair ; St.-Brève, Ferrari ; St.-Denis, Simon ; St.-Etienne, Couturier ; St.-Germain, Perrache ; St.-Omer, Damart-Vincent ; St.-Quentin, Lebrét ; Sedan, Bourguignon ; Soissons, Fournier ; Strasbourg, D. Weber, épiciers ; Tarare, Michel ; Thiers, Dufrasse ; Tonnerre, Guyart ; Toulon, Monfray ; Toulouse, Rozès ; Valenciennes, Milot ; Valognes, Cornes ; Vassy, Suchard ; Versailles, Pipereau ; Vimoutiers, Langlois ; Vincennes, Legrand ; Vire, Lesaigneur ; Vitry, Leroux. — ÉTRANGERS. Alger, Fallée ; Bruxelles, Descordes, Gautier et Pasquier ; Bucharest, Altinovich ; Crefeld, Kochlern ; Elbetsfeld, Gelhey frères ; Londres, Bonevion ; Maurice (Ile, Afrique), Letellier ; Nice, Bauliant ; Philippeville, Lechevallier ; Rome, Perrey ; Venise, Ungarato, place — Luc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 1<sup>er</sup> novembre 1834 au 1<sup>er</sup> novembre 1835, Par M<sup>e</sup> VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

AVIS DIVERS.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES. Traitement et guérison radicale de ces

maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4, rue Aubry-le-Boucher, 5 ; et le soir, à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS DE D. OLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10. Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 15 avril.

M<sup>me</sup> Henry, née Arachart, rue du Faulbourg-St.-Honoré, 5. M<sup>me</sup> Charpentier, née David, rue Neuve-Saint-Laurent, 3. M<sup>me</sup> veuve Maréchal, née Maillet, rue Guérin-Boisseau, 8. M. Leschassis Demery, mineur, rue de la Perle, 1. M. Lauvergnot, mineur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 154. M<sup>me</sup> Aunier, mineure, rue du Coq-St.-Jean, 1. M<sup>me</sup> veuve Chaudron, née Calmon, rue Louis-Philippe, 17. M<sup>me</sup> veuve Huau, née Dailly, rue du Faubourg-Montmartre, 8. M. Nact, rue des Moulins, 4. M. Sainville, mineur, impasse de la Corderie, 33. M<sup>me</sup> Porchoner, née Laumonier, impasse Coquerel, 4. M. Nact, rue de l'Université, 73. M. Hanniot, chemin de ronde de Neuilly, 2. M. Lecocq, rue de Chevreuse, 6.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.